



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*14121552\*

12 -06-2014  
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0553.752.016

Dénomination

(en entier) : For Urban Passion.be

(en abrégé) :

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : chaussée de La Hulpe 177 bte 5 - 1170 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution - Statuts - Nominations

Il résulte d'un procès-verbal dressé par David HOLLANDERS de OUDERAEN, Notaire de résidence à Leuven; Associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "HOLLANDERS & ROBERTI", Notaires Associés, ayant son siège à Leuven, le 24 février 2014, portant la mention "Geregistreerd zes bladen vier renvooien te Leuven 2e kantoor der Registratie op 27 februari 2014 boek 1383 blad 51 vak 11. Ontvangen : vijftig euro (50 EUR). De Ontvanger : (signé) G. DE CLERCQ.", que

1. Madame AGNEESSENS Sylvie Anne Renée, née à Charleroi le 11 juin 1974, domiciliée à 1457 Walhain (Tourinnes-Saint-Lambert), rue Saint-Lambert 32.
  2. Monsieur CLERBAUX Bruno Edouard Marcel Antoine, né à Uccle le 15 mars 1954, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Théophile Vander Elst 157.
  3. Monsieur COLIN Serge Claude Ivan René, né à Ixelles le 31 janvier 1972, domicilié à 1180 Uccle, rue Zandbeek 74.
  4. Monsieur COX Pierre Jean Victor, né à Gemboux le 14 décembre 1954, domicilié à 5030 Gemboux, rue Buisson-Saint-Guibert 34.
  5. Monsieur DE BRAUWER Jean Claude Fernand Marie Ghislain, né à Uccle le 30 mai 1944, domicilié à 1050 Ixelles, rue de Tenbosch 49/6e.
  6. Madame HENNEQUIN Fabienne Marie Zulma, née à Uccle le 29 septembre 1955, domiciliée à 4000 Liège, rue Ambiorix 61.
  7. Monsieur IPPERSIEL Bertrand, né à Ottignies le 18 avril 1967, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Mont-Saint-Guibert 28.
  8. Monsieur JORTAY Marc Jean Célestin Ernest Julien, né à Limbourg le 17 mars 1951, domicilié à 4960 Malmedy, Xhoffraix - rue Renier de Brialmont 14.
  9. Monsieur LACONTE Pierre Maurice Corneille, né à Etterbeek le 17 mai 1934, domicilié à 3070 Kortenberg, Abdijdreef 19.
  10. Madame PARYSKI Mati Cybèle, née à Port-au-Prince (Haïti) le 30 décembre 1974, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Georges Moreau 150.
  11. Monsieur STEENS Michel Joseph Robert, né à Etterbeek le 29 mai 1963, domicilié à 1083 Ganshoren, avenue Marie de Hongrie 56/b005.
  12. Monsieur TOURNAY Marc Eli Isidore Ghislain, né à Namur le 30 juin 1959, domicilié à 5020 Namur (Flawinne), rue Adam 22.
  13. Monsieur VANDERPUTTEN Alain Georges Germain, né à Matadi (ex-Congo Belge) le 10 juin 1951, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Napoléon 58/2.
- Membres de l'Union professionnelle "CHAMBRE DES URBANISTES DE BELGIQUE", en abrégé "CUB".  
Ci-après nommés "les Fondateurs".

Ont requis de dresser les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921 et dont le premier exercice social a commencé le 24 février 2014.

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : « For Urban Passion.be ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

#### Article 2 - Siège social

Son siège social est établi au siège social de la Chambre des Urbanistes de Belgique (« CUB ») sis chaussée de La Hulpe 177 bte 5 à 1170 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par décision de l'Assemblée générale. Tout changement du siège social doit être publié aux Annexes au Moniteur belge.

### TITRE II - OBJET ET PERSONNES CONCERNEES

#### Article 3 - Objet et buts

L'association a pour objet l'urbanisme et la transformation spatiale du territoire (ou « aménagement du territoire »).

Par « urbanisme » on entend la discipline transversale constituée de l'analyse de la situation existante et prospective et de la recherche d'options et solutions transversales incluant la sociologie, l'économie, la mobilité, le patrimoine naturel et bâti, l'environnement, la composition spatiale du paysage et du bâti.

Par « transformation spatiale du territoire », on entend l'évolution physique et immatérielle de l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de zones urbaines, péri-urbaines, semi-urbaines, semi-rurales ou rurales.

L'association a pour buts, concernant ces matières:

-De débattre, à savoir : l'échange et la publication de connaissances, réflexions et expériences ainsi que le débat d'idées en particulier sur les grands enjeux territoriaux ;

-D'administrer, à savoir : la fourniture de conseils et de services par l'intermédiaire, notamment, de formations, d'avis réactifs ou pro-actifs, de manifestes, d'analyses, la rédaction et la sélection des appels d'offres, l'abonnement à prix réduit à des revues;

-D'agir, à savoir : l'organisation d'actions et d'événements dont des conférences de presse, des colloques, des expositions, des débats contradictoires, des publications, des manifestations de soutien ou de contestation

... Cette liste n'est pas exhaustive : l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ces buts.

Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Elle pourra aussi effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son but social ou en facilitant la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes associations ayant un but analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son but social.

#### Article 4 - Personnes concernées

Pour la réalisation de son objet, l'association vise l'ensemble des acteurs potentiels liés à cet objet, sans limitation : ses propres membres, les milieux politiques, administratifs, économiques, académiques, journalistiques, associatifs, etc. ainsi que le grand public.

#### Article 5 - Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

### TITRE III - MEMBRES : TYPES, DROITS ET OBLIGATIONS, ADMISSION, DEMISSION

#### Article 6 - Types de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui peuvent tous deux être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

Sont membres effectifs de plein droit :

-les comparants au présent acte ;

-les membres de l'Union professionnelle CUB (« Chambre des Urbanistes de Belgique ») qui ne s'y opposent pas.

Sont membres effectifs suite à leur admission selon les conditions de l'article 8 :

-toute personne physique ou morale, au sein du secteur public ou privé, dans des secteurs connexes à l'urbanisme, faisant une démarche intellectuelle (professionnelle, d'étude, ...) dans les domaines de l'urbanisme, et de la transformation spatiale tels que décrits à l'article 3.

Sont membres adhérents suite à leur admission selon les conditions de l'article 8 :

-toute personne physique ou morale, prestataire ou commanditaire de travaux ou de services ou vendeur de fournitures matérielles dans les domaines de l'urbanisme, et de la transformation spatiale tels que décrits à l'article 3 dans un but commercial.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

En cas de modification dans la composition de l'Association, une liste des membres mise à jour est déposée, dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts, au greffe du tribunal de commerce.

Le nombre de membres effectifs doit être supérieur au nombre de personnes constituant le Conseil d'administration.

#### Article 7 - Droits et obligations des membres

Les membres effectifs jouissent des droits et obligations reconnus par la Loi et, pour le surplus, décrits dans les présents statuts.

Les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations précisés dans les présents statuts.

Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un éventuel Règlement d'ordre intérieur.

#### Les membres effectifs :

- disposent du droit de vote lors de l'Assemblée générale, dans les modalités conformes à la Loi sur les ASBL pour les décisions à majorité spéciale fixées par la Loi, selon les modalités de l'article 20 pour le surplus ;
- disposent des moyens de l'ASBL, en particulier son site web, pour débattre, informer, publier, administrer, mettre sur pied des actions dans le respect des modalités du règlement de marketing et de parrainage de l'ASBL; toutefois le Conseil d'administration veille à la modération du débat et au bon usage des ressources ;
- bénéficient, à titre gracieux ou à coût raisonnable de divers services que l'ASBL vise à fournir à terme: formation, abonnement à des revues, réception des appels d'offres ciblés, publications, colloques, etc.

#### Les membres adhérents :

- ne disposent pas du droit de vote lors de l'Assemblée générale ;
- disposent du droit d'utiliser l'ASBL, en particulier son site web, pour faire de la publicité dans le respect des modalités décrites dans le règlement de marketing et de parrainage de l'ASBL;
- bénéficient, contre paiement, de divers services que l'ASBL vise à fournir à terme: formation, abonnement à des revues, réception des appels d'offres ciblés, changements législatifs, publications, colloques, etc. ;
- bénéficient, contre paiement, de l'expertise des membres effectifs sur des études spécifiques.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le montant pour les membres effectifs membres de la CUB ne pourra excéder vingt-cinq euros (25 EUR) indexés.

Le montant pour les membres effectifs non membres de la CUB ne pourra excéder cinq euros (5 EUR) indexés pour les étudiants et cent euros (100 EUR) indexés pour les autres.

Le montant pour les membres adhérents ne pourra excéder deux cent cinquante euros (250 EUR) indexés.

#### Article 8 - Conditions d'admission des membres

Pour devenir membre effectif ou adhérent, il faut remplir les conditions suivantes :

- introduire sa demande auprès du Conseil d'administration sur le formulaire ad hoc disponible sur le site web ;
- faire approuver sa candidature par le Conseil d'administration ; après examen et approbation en principe de sa candidature par ledit Conseil, ce dernier informe le candidat de sa recevabilité ou non ;
- payer sa cotisation ; l'affiliation n'est effective qu'après le paiement.

#### Article 9 - Conditions de démission et d'exclusion des membres

Démission :

-les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Exclusion :

-l'exclusion d'un membre adhérent est du ressort du Conseil d'administration ;  
 -l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée (ou validée sur base d'une proposition initiale venant du Conseil d'administration) que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ;

-les motifs d'exclusion sont les suivants : inobservation des statuts, violation grave du règlement d'ordre intérieur, atteinte directe ou indirecte aux intérêts de l'ASBL, de ses membres ou de l'un d'entre eux, non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives malgré les rappels envoyés.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits; ils ne pourront réclamer le remboursement de cotisations ou versements quelconques.

## TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION: COMPOSITION, ORGANISATION, CANDIDATURE ET ELECTION, REVOCATION, POUVOIRS ET RESPONSABILITES, NOMBRE DE REUNIONS ET CONVOCATIONS, PROCESSUS DE DECISION, PRESENCE DE TIERS

### Article 10 - Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est dirigée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus dont un tiers au-moins est issu du Conseil de direction de l'Union Professionnelle « Chambre des Urbanistes de Belgique » (« CUB »).

Le Conseil d'administration est composé :

-d'un(e) Président(e) ; le mandat du (de la) Président(e) doit être attribué à un(e) membre effectif de la CUB depuis au moins trois ans et qui est membre de son Conseil de direction ;

-d'un Vice-Président

-d'un(e) Secrétaire général(e) et, pour autant que de besoin d'un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;

-d'un(e) Trésorier(e) ;

-d'un ou des Administrateur(e)(s) dont un tiers au-moins âgé(e)(s) au maximum de 35 ans au moment de leur admission dans le Conseil.

### Article 11 - Organisation interne du Conseil d'administration

Les candidats élus au Conseil d'administration se verront attribuer leurs tâches, attributions et responsabilités en fonction de leurs aptitudes, compétences et desiderata, par vote interne du Conseil d'administration.

Le (la) Président(e) :

-veille au respect de l'objet, des statuts, du règlement d'ordre intérieur ainsi que de la prise en compte des intérêts de l'ensemble des membres;

-prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;

-signe conjointement avec le ou la Secrétaire général(e) ou le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e), tous actes, délibérations et arrêtés du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;

-fixe, de concert avec le ou la Secrétaire général(e), et approuve, les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration ;

-fixe, de concert avec le ou la Secrétaire général(e) et le Conseil d'administration, et approuve, les ordres du jour des assemblées générales, sauf insertion obligatoire des objets dont la demande aura été faite en conformité avec les statuts ;

-exerce la police des assemblées et le devoir de représentation vis-à-vis de l'extérieur ;

-approuve et ainsi officialise les procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale élaborés par le (ou la) Secrétaire général(e).

Le (la) Secrétaire général(e) :

-est chargé(e) de toutes les écritures de l'association, à l'exception des appels à cotisation dont :

la confection, avec le (la) Président(e) et l'envoi des ordres du jour des réunions ;

la confection et l'envoi des procès-verbaux des réunions du Conseil de direction et des assemblées générales ;

la gestion du courrier entrant et sortant, géré de concert, le cas échéant, avec les membres concernés du Conseil

-garde les archives dont une copie des mails et courriers importants des membres du Conseil qui ont l'obligation de mettre le (la) Secrétaire général(e) en copie pour ces courriers importants ;

-tient à jour la liste des membres de l'association ;

-transmet au Moniteur Belge toutes les modifications de statuts ou de personnes qui le requièrent ;

-contrôle la gestion du site web et de ses mises à jour.

Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) éventuel(le) assiste le (la) Secrétaire général(e) dans sa mission.

La gestion proprement dite du site web peut être déléguée à un autre membre du Conseil.

Le (la) Trésorier(e) :

- est dépositaire des biens et effets mobiliers de l'association, dont il (elle) dresse et tient la comptabilité ;
- confectionne, en concertant le Conseil et en obtenant son aval, le projet de budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- gère les comptes et écritures bancaires au quotidien dans l'institution bancaire et avec les moyens qu'il (elle) juge les plus performants et/ou pertinents c'est-à-dire paie, libère, donne quittance, effectue tout placement et retrait à la suite de son mandat ou d'ordres signés par le (la) Président(e) ou de celui (celle) qui le (la) remplace ;
- s'assure du respect de la législation en matière d'approbation, de publicité et de confection et dépôt des bilans et comptes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- tient la bibliothèque de l'association.

Outre leur participation à la définition de la stratégie de l'association, les Administrateurs assistent les titulaires des fonctions décrites supra et peuvent donc effectuer une partie de leurs tâches ; ces attributions sont décidées par le Conseil d'administration.

#### Article 12 - Candidature et élection au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série sortante est désignée par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections se font sur une liste de présentation, dressée et communiquée par le Conseil d'administration à l'ensemble des membres, huit jours au moins avant l'Assemblée générale qui devra connaître des élections.

Seuls les membres effectifs peuvent être candidats.

Les candidatures devront parvenir au Conseil d'administration un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Le remplacement d'un membre du Conseil d'administration décédé, démissionnaire ou révoqué se fera à la prochaine Assemblée générale; l'Administrateur (Administratrice) ainsi élu(e) achève le mandat de celui qu'il (elle) remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, pour quatre années, par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou par l'Assemblée générale annuelle obligatoire.

Par dérogation, le premier Conseil d'administration est nommé jusqu'à l'Assemblée générale suivante à tenir en octobre 2014 et est composé des comparants fondateurs aux fins d'organiser l'ASBL et de procéder au recrutement de membres. Tous les mandats seront remis en jeu lors de cette Assemblée générale.

#### Article 13 - Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs sauf ceux dévolus à l'Assemblée Générale par la Loi et consignés à l'article 18.

Le Conseil d'administration, soit par lui-même soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions.

Les membres du Conseil ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (notamment tout acte ou document où intervient un officier ministériel) par le président et un administrateur agissant conjointement.

#### Article 14 - Nombre de réunions du Conseil d'administration et convocations

Le Conseil d'administration se réunira au minimum une fois par trimestre sur convocation du (de la) secrétaire général(e) ou de 2 administrateurs sur base d'un calendrier pour toute l'année, préalablement établi de concert avec les membres du Conseil au début de celle-ci.

Il se réunira, en outre, chaque fois que l'exige l'administration des affaires de l'ASBL, sur simple convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) secrétaire général(e).

Il peut se réunir obligatoirement à la requête de cinq membres de l'ASBL, ayant droit de vote, qui en font la demande écrite au (à la) Président(e). En ce cas, la réunion aura lieu dans les trente jours de la demande.

#### Article 15 - Processus de décision du Conseil d'administration

Les pouvoirs des administrateurs, à moins de délégation spéciale, sont exercés collégalement au sein du Conseil d'administration.

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans les convocations, le Conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés et que les membres de la CUB y sont majoritaires.

Toutefois, sur base d'une nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quelle que soit la composition du conseil si les membres de la CUB y sont majoritaires.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des votes, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, si ce dernier est porteur d'une procuration écrite signée par le premier et le désignant nommément ; un administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire général(e) et conservées au siège social.

Les administrateurs, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### Article 16 - Présence de tiers aux réunions du Conseil d'administration

En cas de nécessité d'une expertise non disponible au sein du Conseil d'administration, ce dernier peut autoriser la présence de personnes extérieures dans ses réunions, mais sans voix délibérative.

### TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION, POUVOIRS, NOMBRE DE REUNIONS ET CONVOCATIONS, PROCESSUS DE DECISION, CONSIGNATION ET ACCES AUX DECISIONS

#### Article 17 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire si ce dernier est porteur d'une procuration écrite signée par le premier et le désignant nommément ; un mandataire ne peut recevoir plus de trois procurations.

#### Article 18 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi à savoir :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre effectif ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) tous les cas où les statuts l'exigent.

L'Assemblée générale possède en outre les pouvoirs suivants :

- 1) la désignation et la détermination des pouvoirs du (des) liquidateur(s) ; et
- 2) la détermination de l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

#### Article 19 - Nombre de réunions de l'Assemblée générale et convocation

Il y a une Assemblée générale obligatoire par an ; elle se tiendra pendant le mois d'octobre.

Sans préjudice de l'article 5 de la loi, l'Assemblée générale se réunit en outre chaque fois que le Conseil d'administration le juge opportun, ou lorsque cinq pour cent (5%) des membres avec un minimum de dix membres effectifs possédant le droit de vote, en font la demande écrite au (à la) Président(e) avec indication de l'objet qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Des assemblées autres qu'obligatoires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration, y compris de façon électronique.

Les convocations à l'Assemblée générale seront adressées par le Conseil d'administration. Elles seront envoyées par le (la) Secrétaire général(e) aux membres de l'ASBL quinze jours au moins avant la date retenue pour l'assemblée par tout moyen qu'il (elle) jugera pertinent à cet égard.

Elles contiendront le lieu, l'heure et l'ordre du jour précis et, en ce qui concerne la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, les comptes de l'année précédente approuvés par un vérificateur ou son suppléant et, s'il échet, toute information requise concernant les matières relevant de ses Pouvoirs telles que consignés à l'article 18 ci-dessus.

#### Article 20 - Processus de décision à l'Assemblée générale

Seuls les membres effectifs et leurs éventuels mandataires ont le droit de vote.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions sont compris dans les quorums de vote et de majorités.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la Loi et résumées ci-dessous :

##### A. Quorum de présence

-pour la modification aux statuts et la dissolution de l'association : présence des 2/3 minimum des membres effectifs, soit physiquement soit valablement représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; cette seconde réunion ne peut toutefois être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

-pour les autres cas : pas de quorum de présence.

#### B.Quorum de vote

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des votes régulièrement exprimés, suivant les dispositions prévues par la Loi ou, pour le surplus, par les présents statuts et résumées ci-dessous :

-prévues par la Loi :

modification aux statuts, dissolution, exclusion d'un membre effectif : majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés, chaque membre effectif disposant d'une voix ;

modification concernant le but de l'ASBL (articles 3 et 4 des statuts) : majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés, chaque membre disposant d'une voix ;

-prévues par les statuts c'est-à-dire pour toutes les autres décisions:

les membres effectifs qui sont également membres de la CUB disposent de 51% des droits de vote (relativement au nombre de présents et représentés); les membres effectifs qui ne sont pas membres de la CUB disposent de 49% des droits de vote.

#### Article 21 - Consignation et accès aux décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée font l'objet de procès-verbaux rédigés par le (la) Secrétaire général(e) et contresignés par lui (elle) et le (la) Président(e) dans un registre des actes de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Par interprétation, il est convenu que l'accès aux procès-verbaux pour les membres via un code d'accès sur le site web est conforme à cette disposition.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées par les soins du greffier et par extraits aux Annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

### TITRE VII - COMPTES : GESTION, AFFECTATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

#### Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### Article 23 - Gestion des Comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant le cas échéant. Le vérificateur aux comptes de même que son suppléant sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

#### Article 24 - Affectation du Patrimoine en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, après paiement des dettes, l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes au Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la Loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

### TITRE VIII - CAS NON PREVUS DANS LES PRESENTS STATUTS

#### Article 25 - Cas non prévus dans les présents statuts

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Pour extrait analytique conforme,

(signé)  
David Hollanders de Ouderaen  
Notaire

Déposée en même temps : expédition de l'acte y compris les procurations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2014 - Annexes du Moniteur belge